

séries, la dernière série eut compris les créanciers dont les réquisitions de saisie furent reçues les 4, 15, et 17 décembre 1896. Les salaires à futur pouvant, en cas de participation de plusieurs créanciers, être saisis pour une année dès la dernière réquisition de saisie (voir consid. 1 ci-dessus), cette dernière série aurait pu prétendre à ce que le salaire du débiteur lui fût attribué jusqu'au 16 décembre 1897. Le créancier Bétrix, dont la réquisition de saisie a été reçue le 4 décembre 1896 et qui eût fait partie de la dernière série, est donc certainement fondé à demander que les retenues opérées jusqu'au 30 novembre 1897 par l'office de Nyon soient soustraites à Pirolet.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites
prononce :

Le recours est déclaré fondé dans le sens des considérants.

23. *Arrêt du 25 janvier 1898,*
dans la cause Office des poursuites d'Entremont et Luisier.

Art. 85 LP. ; compétence des Autorités de surveillance
ou des tribunaux ?

I. — Sur réquisition de Séraphin Luisier, représenté par l'avocat Evéquo, de Sion, l'office des poursuites d'Entremont notifica un commandement de payer (poursuite N° 3226) à Maurice-Damien Pellouchoud, à Villettes, pour le montant de 200 fr., avec intérêt au 5 % dès le 30 mars 1890. La date de ce commandement de payer ne peut être précisée.

Le 10 juin 1897, le débiteur expédia à Evéquo par mandat postal la somme de 120 fr.

Ayant reçu, le 5 juillet suivant, l'avis de saisie (poursuite N° 3226), Pellouchoud envoya en outre à l'office le montant de 160 fr.

II. — Le 12 juillet 1897, l'office d'Entremont adressa à

Pellouchoud, sur réquisition d'Evéquo, un autre commandement de payer (poursuite N° 3316) pour 261 fr. 25 c. et accessoires, montant dû sur une liste de frais.

Par mandat postal du 19 juillet, Pellouchoud fit parvenir à l'office la somme de 192 fr. 90 c.

III. — Le 21 juillet 1897, l'office donna au débiteur quittance pour les deux poursuites N°s 3226 et 3316.

IV. — Evéquo avait avisé l'office, en date du 14 juillet 1897, qu'il avait reçu de Pellouchoud la somme susmentionnée de 120 fr., mais qu'il l'avait imputée sur la poursuite N° 3316. Par lettre du 21 juillet 1897, Evéquo constata que le préposé, faisant erreur dans le calcul des intérêts pour la poursuite N° 3226, n'avait porté en compte que 2 fr. 75 c. d'intérêt au lieu de 72 fr. 50 c. Evéquo concluait que Pellouchoud se trouvait redevable de 69 fr. 75 c. sur la poursuite N° 3226.

V. — Par avis de saisie du 30 juillet 1897, l'office réclama à Pellouchoud cette somme et les frais, soit au total 72 fr., sur la poursuite N° 3226. La saisie eut lieu le 4 août suivant.

VI. — Pellouchoud ayant porté plainte contre ces procédés de l'office auprès de l'Autorité inférieure de surveillance, cette Autorité le débouta et statua que la saisie du 4 août suivrait son cours pour le solde dû.

VII. — Le débiteur renouvela sa plainte auprès de l'Autorité supérieure de surveillance et conclut à ce que toutes les mesures prises par l'office d'Entremont dans la poursuite N° 3226 à partir du 7 juillet 1897, fussent annulées.

A l'appui de ses conclusions, Pellouchoud soutenait que la poursuite en question avait été liquidée à la date du 7 juillet par le paiement pour solde de 160 fr.

VIII. — Par décision du 29 décembre 1897, l'Autorité supérieure de surveillance déclara le recours fondé, annula le prononcé de l'Autorité inférieure, ainsi que tous les actes intervenus dans la poursuite N° 3226 à partir du 7 juillet 1897 et mit les frais de ces actes à la charge de l'office et du créancier poursuivant.

IX. — L'office des poursuites d'Entremont et Luisier ont demandé au Tribunal fédéral d'annuler les décisions de l'Autorité supérieure de surveillance.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Aux termes de l'art. 85 LP., c'est du juge que le débiteur peut requérir l'annulation et la suspension de la poursuite, s'il prouve par titre que la dette est éteinte en capital, intérêts et frais. Vu ses termes généraux, cette disposition doit aussi s'appliquer dans le cas où, comme en l'espèce, le créancier reconnaît avoir reçu un paiement, mais où il conteste l'extinction de la dette en imputant ce paiement sur une créance autre que celle visée par la poursuite.

2. — Il s'ensuit que pour faire prononcer que la dette, objet de la poursuite No 3226, était éteinte et pour faire annuler cette poursuite, Pellouchoud devait s'adresser au juge et non aux autorités de surveillance. Ces autorités auraient dû se déclarer incompétentes pour statuer sur les conclusions prises devant elles par le débiteur, et il y a lieu, dès lors, de révoquer d'office les décisions par lesquelles elles sont entrées en matière sur ces conclusions, en particulier la décision par laquelle l'Autorité supérieure de surveillance a déclaré les dites conclusions fondées.

3. — Le prononcé dont est recours se trouvant annulé d'office, il n'y a pas lieu de rechercher si le préposé aux poursuites d'Entremont avait qualité pour se porter recourant.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites
prononce :

La plainte est déclarée fondée en ce sens que la poursuite No 3226 suivra son cours.

24. Entscheid vom 15. Februar 1898 in Sachen Ganz.

Art. 92, Ziff. 3 Schuldbetr.- und Konk.-Ges. — Unpfändbarkeit von Erfindungspatenten und gewerblichen Modellen?

A. Im Konkurse des Schreinermeisters Ganz in Fraubrunnen wurden vom Konkursamte Fraubrunnen zwei schweizerische Erfindungspatente für Tische, Nr. 6334 und Nr. 8009, sowie zwei in der Schweiz gewerblich geschützte Modelle für Tisch- und Bankfüße Nr. 1175 und 4467, die dem Konkursiten zustanden, zur Masse gezogen. Ganz beschwerte sich hiegegen bei den zuständigen kantonalen Aufsichtsbehörden, unter Berufung erstens auf Art. 92, Ziffer 3 des Betreibungsgesetzes und sodann auf die Bestimmungen der Bundesgesetze betreffend die Erfindungspatente, vom 29. Juni 1888, und betreffend die gewerblichen Muster und Modelle, vom 21. Dezember 1888, nebst den darauf bezüglichen Vollziehungsverordnungen, aus denen sich ergebe, daß die fraglichen Patente und Modelle unpfändbar seien. Mit Entscheid vom 8. Januar 1898 wies die bernische kantonale Aufsichtsbehörde die beiden Beschwerden ab, indem sie ausführte: Unter den Begriff der zur Ausübung des Berufes notwendigen Werkzeuge, Gerätschaften und Instrumente im Sinne des Art. 92, Ziffer 3 des Betreibungsgesetzes könnten die fraglichen Patente und Modelle auch bei weitester Auslegung nicht subsumiert werden; denn dieselben kämen nur als Voraussetzungen für den Schutz des gewerblichen Eigentumsrechtes in Betracht. Dafür aber, daß diese Rechte absolut unpfändbar seien, böten die gesetzlichen Bestimmungen keinen sichern Anhaltspunkt. Im Gegenteil seien dieselben nach gesetzlicher Vorschrift in gewissen Fällen gegen den Willen des Berechtigten ökonomisch verwertbar und eine freiwillige Verpfändung sei im Gesetze speziell vorgesehen. Es bestehe daher kein plausibler Grund, um jene Rechte von vornherein als unpfändbar anzusehen, und die gegenteilige Annahme erscheine sogar als die näher liegende, so daß von einer Gutheißung der Beschwerde keine Rede sein könne. Eine andere Frage freilich sei es, fügte die Aufsichtsbehörde bei, ob die betreffenden Rechte nicht in dem Sinne höchst